

COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUILLET 2021 à 19 heures

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le six juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 30 juin 2021, s'est réuni au centre culturel Jean Monnet, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hubert BERTRAND, Maire

Suite à l'accélération de la circulation de la Covid 19 et afin d'assurer le respect de distanciation physique dans les meilleures conditions, le Conseil Municipal s'est tenu au centre culturel Jean Monnet. La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prolonge les dispositions précédentes jusqu'au 30 septembre 2021 et notamment :

- le Conseil Municipal délibère valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice (soit 11 personnes pour Saint-Genis-Pouilly) sont présents
- qu'un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : M. Hubert BERTRAND, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Gilles CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Gaëtan COME, M. Didier PATROIX, Mme Sylvie DIDELLE, M. Patrice DRIVIERE, Mme Sophie BOREL MULLIER, M. Elie DUPI, Mme Virginie GUILLER, M. Philippe MATARRANZ, M. Jean-Marie TARTIVEL, M. Philippe THEVENON, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Bernard BOURDON, Mme Sylvie DURAND, Mme Monique GONZALEZ, Mme Anne-Sophie MARCHAND

Procurations : Mme Annick MAADI donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Romain BALADA donne pouvoir à Mme Sylvie DIDELLE, M. Jean-Paul BOCCARD donne pouvoir à M. Philippe MATARRANZ, M. Mehdi DEHRIB donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, Mme Elodie MAGANGA donne pouvoir à Mme Virginie GUILLER, Mme Sabrina MERHAZ donne pouvoir à M. Elie DUPI, M. Samuel NIANG donne pouvoir à M. Gaëtan COME, Mme Marion PLEWINSKI donne pouvoir à M. Gilles CATHERIN, Mme Olivia RASOLOARIJAO donne pouvoir à Mme Anne FOURNIER, M. Jacques LACOTE donne pouvoir à Mme Anne-Sophie MARCHAND

Excusés : Mme Olga AMPAUD, Mme Marie CARDON, Mme Eva GALABRU, M. Jean-Marie KOCH

Absents :

Secrétaires de Séance : Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Sylvie BOUCLIER, Mme Anne-Sophie MARCHAND

I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} JUIN 2021

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

II – DELIBERATIONS

Modification du tableau des emplois au 1^{er} juillet 2021, au 12 juillet 2021 et au 1^{er} septembre 2021

Rapporteur : Gaëtan Come

Afin de favoriser l'évolution professionnelle par mobilité interne du personnel au sein du service restauration scolaire, il est proposé de supprimer au 1^{er} juillet 2021 un poste sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à une demande de disponibilité du responsable de la restauration scolaire. Pour information, le poste de responsable sera attribué au cuisinier adjoint qui reste sur son grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, et le poste de cuisinier adjoint sera attribué à un agent polyvalent de restauration sur son grade actuel d'adjoint technique à temps complet. Il sera créé pour son remplacement un poste d'agent polyvalent de restauration sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet au 12 juillet 2021.

Le remplacement d'un agent d'accueil et état civil qui a demandé sa mutation avait été anticipé au Conseil municipal du 6 avril 2021. Le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe est supprimé au 1^{er} juillet 2021 suite au départ effectif de l'agent.

Par ailleurs, afin de préparer la rentrée scolaire 2021-2022 et de prendre en compte les départs de la collectivité d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), il est proposé de modifier au 1^{er} septembre 2021 les grades pour des raisons statutaires et donc de supprimer :

- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 17h30 au service scolaire ;
- deux postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet de 17h30 au service scolaire ;
- un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet de 21h00 au service scolaire ;
- un poste d'adjoint technique à temps non complet de 21h00 au service scolaire ;
- un poste d'adjoint technique à temps complet au service scolaire ;

et de créer :

- quatre postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet au service scolaire ;
- un poste d'adjoint technique à temps non complet de 17h30 au service scolaire.

Au regard de l'augmentation de la population communale, qui s'élève à 13 434 habitants au 1^{er} janvier 2021, et donc de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis au service scolaire, ces modifications prennent en compte la suppression de deux postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (ATSEM principal 2^{ème} classe) à temps non complet de 21 h00 pour créer deux postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet.

Conformément, à la délibération du Conseil municipal n°2020.00074 du 15 juillet 2020, le recrutement sur tout emploi permanent de catégorie A, B ou C du tableau des emplois de la Commune, en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, est ouvert à un agent contractuel de droit public sur la base des articles 3-2 et 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Mme Bouclier demande si la suppression du poste de rédacteur au service accueil et état-civil implique une réduction de postes dans le service.

Monsieur le Maire indique que le service comporte toujours 3 postes, la création du poste de la personne qui remplace l'agent en mutation ayant été anticipée au Conseil municipal du mois d'avril.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME, à la majorité (2 abstentions : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration), au 1^{er} juillet 2021 :**
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet au service restauration scolaire ;
 - o un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet au service accueil population ;

- **CREE, à la majorité (2 abstentions : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** au 12 juillet 2021 :
 - o un poste adjoint technique territorial à temps complet au service restauration scolaire ;
- **SUPPRIME, à la majorité (2 abstentions : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** au 1^{er} septembre 2021 :
 - o un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 17h30 au service scolaire ;
 - o deux postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet de 17h30 au service scolaire ;
 - o un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet de 21h00 au service scolaire ;
 - o un poste d'adjoint technique à temps non complet de 21h00 au service scolaire ;
 - o un poste d'adjoint technique à temps complet au service scolaire ;
- **CREE, à la majorité (2 abstentions : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** au 1^{er} septembre 2021 :
 - o quatre postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet au service scolaire ;
 - o un poste d'adjoint technique à temps non complet de 17h30 au service scolaire ;
- **ACCEPTE, à la majorité (2 abstentions : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** les tableaux des emplois au 12 juillet 2021 et au 1^{er} septembre 2021 ;
- **ACCEPTE, à la majorité (2 abstentions : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** le recrutement sur tout emploi permanent de catégorie A, B ou C du tableau des emplois de la Commune, en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, d'un agent contractuel de droit public sur la base des articles 3-2 et 3-3 2° de la loi n° 84-53 précitée ;
- **DIT, à la majorité (2 abstentions : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2 - Organisation du temps de travail – Mise en œuvre des 1607 heures effectives.

Rapporteur : Gaëtan Come

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique supprime les régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures pour un emploi à temps complet).

Cette disposition a pour objectif d'harmoniser le temps de travail entre les secteurs privé et public et de permettre aux services publics de s'adapter.

Les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour supprimer les jours de congés extra-légaux et définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents en respectant une durée annuelle de travail de 1 607 heures effectives. Ces règles doivent entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition.

Le décompte actuel du temps de travail du personnel communal de Saint-Genis-Pouilly tient compte de deux jours de congés extra-légaux. Par ailleurs, les sept heures de la journée de solidarité, originellement le jour du Lundi de Pentecôte, instaurée en 2004, ne sont pas effectuées à ce jour.

Compte-tenu de ces éléments, la Commune redéfinira par délibération d'ici la fin de l'année 2021, après concertation avec les représentants du personnel, de nouveaux cycles de travail sur la base d'une durée annuelle légale de travail effective de 1 607 heures.

Le principe et le présent projet de délibération ont été examinés pour avis en comité technique du 14 juin 2021.

Monsieur le Maire indique que des discussions auront lieu avec les représentants du personnel pour préciser les modalités d'application de ces données relatives au temps de travail dans une démarche d'équivalence afin que les agents s'y retrouvent.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à la majorité (2 voix contre : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** le principe d'un décompte du temps de travail des agents réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ;
- **ACCEPTE, à la majorité (2 voix : contre Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** la suppression des deux jours de congés extra-légaux accordés au personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **DIT, à la majorité (2 voix contre : Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** que de nouvelles modalités d'organisation du temps de travail seront discutées dans le respect du dialogue social pour une application effective au 1^{er} janvier 2022.

3 - Modalités de mise en place du télétravail.

Rapporteur : Gaëtan Come

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail. Pour l'administration, l'enjeu est de s'adapter, tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication en application de L'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail répond à plusieurs finalités recherchées par la collectivité :

- Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail ;
- Il participe aussi d'une démarche de développement durable : limitation des déplacements pendulaires, des risques d'accident de trajet, réduction des gaz à effets de serre ;
- Il permet une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

Il est proposé d'instaurer le télétravail à compter du 1^{er} septembre 2021 selon les modalités suivantes :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques au domicile de l'agent.

- **Détermination des activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- instruction, l'étude ou la gestion de dossiers ;
- gestion administrative ou financière ;
- les travaux sur systèmes d'information ;
- mise à jour du site internet ;
- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ;
- saisie et vérification de données ;
- préparation de réunions ;
- activités de pilotage ou de gestion de projet.

Les activités non éligibles sont notamment les suivantes :

- maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur, interventions sur le terrain ;
- accueil d'usagers ;
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques.

- **Conditions requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec les besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour les besoins professionnels.

Le télétravailleur doit être en capacité à s'organiser seul, doit faire un retour sur son travail, et à maîtriser l'informatique et les outils collaboratifs. Son responsable hiérarchique sera amené à évaluer le respect de ces conditions.

Article 2 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé précisé dans la demande d'autorisation de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il se conforme à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Il pourra être nécessaire de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux de la collectivité pour des mises à jour.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues par les textes réglementaires, soit à ce jour à titre indicatif celles énoncées, à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone s'il dispose d'un téléphone professionnel.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition de temps de travail complémentaire et/ou supplémentaire.

Les périodes de télétravail feront l'objet d'un enregistrement dans le logiciel RH.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service. Aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de service sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin de prévention, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) ou de l'assistant de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 7 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir par semaine, par mois ou par an l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

En cas d'incident technique empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité à domicile, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie qui peut alors lui demander de revenir au sein de la collectivité afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du problème technique.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 8 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable ;
- logiciels nécessaires à l'activité professionnelle ;
- éventuellement un téléphone portable professionnel ;
- les outils de sécurité comme les anti-virus ou les logiciels d'accès sécurisé distant aux ressources informatiques de l'employeur (VPN...).

La Commune ne prend pas en charge le coût des aménagements des postes de travail au domicile des télétravailleurs (mobilier, mise aux normes électriques...).

Aucun moyen d'impression n'est mis à disposition par la Commune.

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pas pris en charge par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel, dans le respect de l'alinéa 1 de l'article 3.

Article 9 : Les assurances

La collectivité garantit les dommages qui pourraient résulter des conséquences des actes du télétravail à domicile, dès lors que celui-ci démontre qu'ils découlent directement de son activité télétravaillée, ainsi que du vol du matériel le cas échéant mis à disposition.

Dans le cadre de ses fonctions, la responsabilité civile du télétravailleur est couverte par la collectivité. Le télétravailleur est néanmoins tenu de souscrire à une « assurance responsabilité civile » personnelle qui couvrira sa responsabilité. Le télétravailleur est en outre tenu en ce qui concerne son logement de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de ce dernier. Le télétravailleur s'engage à fournir les attestations annuelles d'assurances responsabilité civile et logement au service du personnel.

Article 10 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise ses motivations, les tâches qu'il estime pouvoir effectuer en télétravail, les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'agent devra remplir l'auto évaluation sur sa capacité à exercer ses fonctions en télétravail.

Sont également jointes à la demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- une attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du responsable de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- La période d'adaptation et sa durée.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable.

Lors de la notification de cet acte, le responsable de service remet à l'agent intéressé :

- une copie des règles prévues par la délibération.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

L'autorisation comprendra une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 12 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2021.

Ces modalités et le présent projet de délibération ont été examinés pour avis en comité technique du 14 juin 2021.

Mme Durand approuve cette évolution positive, notamment pour du travail qui demande de la concentration. Elle regrette cependant que seul un jour par semaine soit prévu. Elle estime en outre que le délai de deux mois pour répondre à un agent ayant fait une demande de télétravail est long.

M. Le Maire répond que c'est le respect des textes de loi et que le nombre de jours accordés pourrait évoluer avec certains postes qui le permettent. Quant au délai de réponse, il précise qu'il s'agit d'un délai maximum, ce qui implique qu'une réponse pourrait être apportée plus tôt. Il ajoute être ouvert aux évolutions induites par cette crise sanitaire mais estime néanmoins que la dynamique de groupe est importante, une mairie n'étant pas un appareil productif mais assure un service au public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à la majorité (2 abstentions : Mme Durand - Mme Bouclier),** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- **DIT, à la majorité (2 abstentions : Mme Durand - Mme Bouclier),** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

4 - Garantie Financière à la société DYNACITE - Acquisition en voie de Futur Achèvement de 2 logements PLUS - 12 chemin des Moraines

Rapporteur : Anne Fournier

La Société Dynacité (Office public de l'Habitat de l'Ain) ayant son siège social 390, boulevard du 8 mai 1945 – CS10266 – 01013 BOURG-EN-BRESSE Cedex, a décidé de contracter auprès de la Caisse des dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 260.100 euros, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°116446, constitué de 3 lignes.

Ce prêt a pour objet le financement de l'acquisition en Etat de Futur Achèvement de 2 logements sociaux situés au 12, chemin des Moraines.

Acquisition en VEFA de 2 logements PLUS :

Caractéristiques des prêts	PLUS Foncier	PLUS	PHB	
			Phase 1	Phase 2
Montant du prêt	107 400 €	134 700 €	18 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	10 €	
Taux de période	1,1%	1,1%	0,37%	
TEG	1,1%	1,1%	0,37%	0,37%
Durée de la période d'amortissement	60 ans	40 ans	240 mois	20 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Index	Livret A	Livret A	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%	/	0,6%
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Sans indemnité	Sans indemnité
Modalité de révision	DR	DR	/	SR
Taux annuel de progressivité	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

La Caisse des Dépôts et des Consignations subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnités de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant total de 260.100 € soient garantis par la commune de Saint-Genis-Pouilly à hauteur de 100%, selon les termes du contrat de prêt dont le projet est en annexe.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°116446 en annexe signé entre la société Dynacité (Office public de l'Habitat de l'Ain), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE, à l'unanimité**, la garantie de la commune à Dynacité à hauteur de 100%, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, cela porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **S'ENGAGE, à l'unanimité**, sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et des Consignations, à se substituer à l'Emprunteur dans les meilleurs délais en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **S'ENGAGE, à l'unanimité**, pendant la durée du prêt, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5 – Remboursement de frais de déplacement à un agent communal – Festivals « Au bonheur des mômes » au Grand-Bornand, « le Chaînon manquant » à Laval et « Festival mondial des théâtres de marionnettes » à Charleville-Mézières

Rapporteur : Anne Fournier

Par sa délibération n° 2020.00072 du 15 juillet 2020, le conseil municipal a décidé des règles de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement des agents municipaux lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission ou suivre une action de formation en relation avec les missions exercées.

Ces règles telles que définies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié prévoient que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission et le conseil avait fixé les niveaux de ces indemnités forfaitaires suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'État, taux maximal autorisé.

Le même décret en son article 7-1 précise que les conseils municipaux : *" peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée "*.

En l'espèce, un agent du Service Culturel de la Ville, dans le but d'organiser la programmation des saisons culturelles à venir :

- Doit participer du 23 au 26 août 2021, au Festival "Au bonheur des mômes" qui se déroule au Grand-Bornand du 23 au 27 août 2021 ;
- Doit participer du 14 au 18 septembre 2021, au Festival "le Chaînon manquant" qui se déroule à Laval du 14 au 19 septembre 2021 ;
- Doit participer du 18 au 22 septembre, au festival "mondial des théâtres de marionnettes" qui se déroule à Charleville-Mézières du 17 au 26 septembre 2021.

Ces participations constituent une mission accomplie dans l'intérêt de la commune.

Compte tenu de la renommée de ces festivals, les conditions de prise en charge habituelles des frais ne sauraient couvrir les frais engagés à cette occasion par celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, le remboursement des frais à un agent du Service Culturel de la Ville en dérogation des règles édictées par la délibération n° 2020.00072 du 15 juillet 2020 relative au remboursement de frais sans conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

6 - Pass Sport et Culture - Actualisation des barèmes
--

Rapporteur : Gilles Catherin

Par sa délibération n°77/2017 du 6 juin 2017, la commune de Saint Genis Pouilly a décidé de la mise en place du Pass Sport et Culture destiné à favoriser l'accès au sport et à la culture pour tous et notamment pour les plus jeunes.

Ainsi la commune de Saint-Genis-Pouilly s'engage au travers d'un système de quotient familial :

- A faire bénéficier d'un tarif préférentiel de 5 € par spectacle du théâtre du Bordeau à raison de 4 séances par saison culturelle hors tête d'affiche, ce dispositif s'appliquant aux collégiens, lycéens et étudiants résidant à Saint Genis Pouilly, âgés de 11 à 21 ans.
- A verser une participation égale à 100% ou 50% **du reste à charge** du coût d'adhésion et de licence aux partenaires, associations sportives et culturelles conventionnées, accueillant des jeunes de 0 à 21 ans afin de leur permettre l'accès à la pratique sportive, musicale et théâtrale (les équipements sont exclus du montant pris en charge par la commune).

Le **reste à charge des familles** s'entend comme étant le coût de licence et d'adhésion à l'association après déduction des aides dont la famille pourrait bénéficier pour favoriser la pratique sportive des enfants (liste non exhaustive : de la part de l'Etat, la Région, le département de l'Ain, la Caisse d'Allocations Familiales, etc ...)

Une grille de ressources a été adoptée pour déterminer de l'application de ces dispositions. Celle-ci étant construite sur la base du SMIC, il convient de la faire évoluer dans les proportions de la revalorisation appliquée à cet indicateur au 1^{er} janvier 2021 soit +0.99%.

Ancien barème 2020/2021

Revenu fiscal de référence 2019 en fonction de la composition du foyer :

	Pass Sport et Culture Prise en charge 100% Tarif Théâtre		Pass Sport et Culture Prise en charge 50%	
	1	2	1	2
Adultes	18 279 €	30 160 €	21 935 €	36 192 €
Enfants				
1	21 935 €	33 816 €	26 322 €	40 579 €
2	25 591 €	37 472 €	30 709 €	44 966 €
3	29 246 €	41 128 €	35 096 €	49 353 €
4	32 902 €	44 784 €	39 483 €	53 740 €
5	36 558 €	48 439 €	43 870 €	58 127 €
6	40 214 €	52 095 €	48 257 €	62 514 €

Nouveau barème applicable à la rentrée 2021

Revenu fiscal de référence 2020 en fonction de la composition du foyer :

	Pass Sport et Culture Prise en charge 100% Tarif Théâtre		Pass Sport et Culture Prise en charge 50%	
	1	2	1	2
Adultes	18 459 €	30 458 €	22 151 €	36 549 €
Enfants				
1	22 151 €	34 149 €	26 581 €	40 979 €
2	25 843 €	37 841 €	31 011 €	45 410 €
3	29 535 €	41 533 €	35 442 €	49 840 €
4	33 226 €	45 225 €	39 872 €	54 270 €
5	36 918 €	48 917 €	44 302 €	58 700 €
6	40 610 €	52 609 €	48 732 €	63 130 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, d'appliquer le dispositif "Pass Sport et Culture" selon les barèmes de ressources proposés ci-dessus, à compter de la rentrée scolaire 2021.

7 – Association Transfrontalière des Communes Riveraines de l'Aéroport International de Genève - Versement de la subvention 2021

Rapporteur : Anne Fournier

Par une délibération du 2 avril 2002, la commune a adhéré à l'Association Transfrontalière des Communes Riveraines de l'Aéroport International de Genève (ATCR-AIG) afin de défendre l'intérêt commun des collectivités dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport.

La demande de versement de cotisation pour l'année 2021 nous a été transmise et se monte à 4.784,60 CHF soit en euros : 0,36 euros par habitant (12.725 hab.), ce qui représente environ 4.581 €.

Mme Bouclier demande si les comptes rendus des assemblées de l'association sont accessibles.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le versement d'une subvention de 4.784,60 CHF à l'Association Transfrontalière des Communes Riveraines de l'Aéroport International de Genève (ATCR-AIG), la somme étant à inscrire au budget de l'année en cours à l'article 6574 "subventions aux associations".

8 - Mise en place du dispositif Pass Culture – Convention de partenariat avec la société PASS CULTURE
--

Rapporteur : Gilles Catherin

La commune de Saint-Genis-Pouilly souhaite devenir partenaire du Pass Culture, dispositif mis en place par le Ministère de la Culture et porté par la Société Pass Culture, qui favorise l'accès à la culture des jeunes afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles. Le Pass Culture est une application mobile réservée aux les jeunes de 18 ans, qui met à leur disposition un crédit de 300€ valable 2 ans, utilisables dans les salles de cinéma et de spectacle vivant.

Dans le cadre de leurs missions de service public, ce partenariat entre le Ministère de la Culture et la ville de Saint Genis-Pouilly favorise l'accès à la culture pour cette tranche d'âge. Le Pass Culture a pour objectif d'encourager la rencontre entre les acteurs culturels et les utilisateurs.

Il convient d'établir une convention avec la société PASS CULTURE pour que les jeunes disposant de ce pass accèdent à notre offre culturelle au Bordeaux, théâtre et cinéma. Celle-ci sera établie pour une durée de 1 an qui prendra effet à sa date de signature. Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la convention avec la société PASS CULTURE relative au dispositif Pass Culture telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

9 – Espace de Vie Sociale (EVS) – animation « Je(u) crée du Lien » 2021/2022 – Renouvellement de la convention avec l'Association Les DARX Fantastiques

Rapporteur : Christiane Rychen

L'Espace de Vie Sociale a pour but de valoriser le lien social, les rencontres intergénérationnelles, interculturelles et de développer des actions pour et par les habitants de la commune. La commune souhaite placer la participation des habitants au cœur de la vie de la cité et encourager les initiatives citoyennes et solidaires.

En 2019, a été créée l'animation « Je(u) crée du lien » avec l'association les DARX Fantastiques. Elle a pour but de favoriser la mixité sociale, la création de lien intergénérationnels, l'apprentissage de la coopération, du partage et du vivre ensemble à travers des ateliers mensuels.

Ces animations sont ouvertes à tous et portent une attention particulière pour toucher des publics isolés (seniors, familles monoparentales) et ceux du quartier prioritaire Jacques Prévert. Elles se déroulent un samedi par mois, selon les modalités fixées par la convention de partenariat et d'organisation.

Un bénévole de l'association « DARX Fantastiques » et la coordinatrice de l'Espace de Vie Sociale sont présents durant les ateliers pour animer et encadrer les sessions.

Ces ateliers connaissent un véritable succès et un très bon accueil de la part des habitants, depuis leur lancement en 2019. La crise sanitaire n'a permis la mise en place que de 4 ateliers sur 2020 (janvier, février, septembre et octobre) et aucun sur 2021.

Au vu du succès de l'animation sur les années précédentes et du besoin de rencontre des et avec les habitants, il est proposé au Conseil municipal le renouvellement de la convention de partenariat et d'organisation avec l'association « DARX Fantastiques » afin de reprendre pour une année les ateliers à partir de juillet 2021 (jusqu'en juin 2022).

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la mise en oeuvre des animations autour du jeu intitulées "Je(u) crée du lien" selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association les "DARX Fantastiques", telle que jointe en annexe et tout document s'y rapportant.

10 - Extension du réfectoire du groupe scolaire de Pregnin - Attribution du marché de travaux du lot 6

Rapporteur : Patrice Drivière

Dans le cadre de l'opération de travaux d'extension du réfectoire du Groupe Scolaire de Pregnin et compte tenu de la délibération n°2021.00072 du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2021, portant déclaration sans suite le lot n°6 conformément à l'article R. 2185-2 du Code de la Commande Publique suite à une offre jugée inacceptable, une nouvelle consultation a été relancée pour ce lot.

Pour répondre au besoin de l'opération, la procédure suivie a été celle d'un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec toutefois l'invitation à concourir de deux entreprises, conformément à l'article 142 de la loi n°2020-1525 DU 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Lors de la séance du 28 juin 2021 et après présentation du rapport des candidatures et des offres du lot, conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission MAPA a proposé l'attribution du marché suivant :

Lot 6 : Isolation – Plâtrerie – Peinture

L'entreprise PONCET CONFORT DECOR pour un montant global et forfaitaire de 35 371.31 € H.T. soit 42 445.57 € T.T.C.

Ainsi, le montant global des offres attribuées pour l'opération de travaux est de 318 213.44 € HT pour une estimation de 325 000.00 € HT.

Compte tenu des termes de la délibération n°2020.00052 du 15 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire, le Conseil Municipal conserve sa compétence pour l'attribution des marchés de travaux d'une opération d'un montant supérieur à 214 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer et à notifier le marché de travaux du lot 6 ci-dessus ;
- **IMPUTE, à l'unanimité**, les dépenses correspondantes sur les crédits alloués aux chapitres, articles et fonctions correspondants.

11 - Convention de mandat entre la commune et la Régie des eaux gessiennes - Renouvellement du réseau communal de fontaine et extension du réseau d'eaux usées pour desservir l'école de Pregnin - Rue du Fierney

Rapporteur : Patrice Drivière

Dans le cadre des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur le hameau de Pregnin - rue du Fierney, rue Vie Borgne, Rue du Maclonay - réalisés par la Régie des eaux gessiennes, la commune a souhaité intégrer :

- Le renouvellement du réseau fontaine sur un linéaire de 535 mètres (depuis l'école de Pregnin jusqu'à la rue des Fontaines), le réseau existant étant ancien et en mauvais état ;
- L'extension sur un linéaire de 78 mètres du réseau d'eau usées situé au niveau de l'école de Pregnin, permettant ainsi les éventuelles extensions.

La Commune et la Régie des Eaux Gessiennes conviennent que soit consentie par la Commune à la Régie des Eaux Gessiennes la délégation, en tant que Maître d'ouvrage, des travaux énumérés ci-dessus.

Le coût des travaux a été estimé par le maître d'œuvre à 71 193,62 € HT soit 85 432 ,34 € TTC à la charge de la Commune.

Le projet de convention de mandat entre la Régie des eaux gessiennes et la Commune est joint en annexe et précise les engagements respectifs de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le projet de convention de mandat annexé à la présente ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

12 - Convention de mise à disposition du fond de plan très grande échelle avec le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain - Géodétection et géoréférencement du réseau d'éclairage public

Rapporteur : Patrice Drivière

Conformément au chapitre IV de l'article R. 554-23 du Code de l'environnement, les exploitants de réseaux sont tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- Pour les réseaux sensibles à un intervalle de 40/50 cm (classe A), soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm,
- Pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

La commune ayant pour compétence le réseau d'éclairage public (réseau sensible), doit fournir un tracé géoréférencé du réseau enterré lors des réponses à la demande de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Une convention initiale, dénommée convention de constitution du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) entre le Syndicat Intercommunal d'Energie et d'E-communication de l'Ain (SIEA), le CRAIG (Centre Régional Auvergnat d'Information Géographique), ENEDIS, RSE et RTE a défini un partenariat permettant la gestion d'un fond de plan très grande échelle permettant de représenter les réseaux sensibles.

Par délibération en date du 9 mars 2019, le SIEA a décidé d'adhérer au partenariat du CRAIG, d'avancer les parts des EPCI et des communes ayant gardé leur compétence éclairage public, et de conventionner avec eux pour la mise en place du PCRS.

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles le SIEA et le CRAIG mettent, à titre non exclusif, les données électroniques, à la disposition de l'Utilisateur, données dont le SIEA et le CRAIG sont propriétaires. Il s'agira également de définir les conditions d'accès et d'utilisation de ces données par la Commune.

Le SIEA a fait l'avance des coûts d'acquisition du PCRS pour les communes ayant gardé leur compétence pour un montant total de 35 527 € qui a été réparti proportionnellement à la superficie du territoire de ces communes.

Ainsi, la participation financière de l'Utilisateur sera déterminée selon les conditions suivantes :

- Acquisition : 64 € / km²
- Maintenance annuelle : 6 € / km²
- Mise à jour annuelle : 60 € à 80 € /km² selon les zones concernées (à titre indicatif).

La Commune s'engage à assurer le financement. Pour la commune le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Année 2021

	Superficie (km ²)	Prix au km ²	Montant TTC
Acquisition	10	64,00	640,0
Maintenance annuelle	10	6,00	60,00
Mise à jour 2020	6,054444	63,96	387,24
Total			1 087,24

Années suivantes

	Superficie (km ²)	Prix au km ²	Montant TTC
Maintenance annuelle	10	6,00	60,00
Mise à jour	A déterminer	60 à 80	

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le projet de convention de mise à disposition à la Commune du fond de plan très grande échelle, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

13 - OPEN : Aménagements routiers - avenant n°1 à la convention de participation financière pour équipements publics exceptionnels

Rapporteur : Philippe Thevenon

En application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

C'est donc conformément aux dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, dans le cadre du permis de construire PC n° 00135416J0041 relatif au projet OPEN et en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 05/12/2017, qu'une convention de participation pour équipements publics exceptionnels (PEPE) a été signée entre la Commune, la société IF ALLONDON et le Département de l'Ain en vue du financement par la société IF ALLONDON d'ouvrages routiers induits par le projet découlant de l'autorisation d'urbanisme PC n° 00135416J0041.

Le présent avenant n°1, comme le prévoit la convention initiale en son article n°12, vise à apporter des modifications à certains termes de l'accord initial tels que cela sera précisé.

Le Développeur envisage sur la Commune de Saint-Genis-Pouilly la réalisation d'un ensemble commercial dénommé « OPEN », sur un terrain d'une contenance d'environ 136.798 m² situé à l'intersection de la rue de la Faucille avec la route RD35a et classé en zone 1AUAc du Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H).

Le Projet prévoit la construction d'un parc commercial à ciel ouvert, d'un centre commercial couvert et d'un parking sur deux niveaux. La surface de plancher (SDP) globale de cette opération est de 55.324 m² dont 39 000 m² de surface de vente (SDV).

Concernant les autorisations administratives :

- Le Projet a fait l'objet d'un dépôt d'une demande d'autorisation de construire valant autorisation d'exploitation commerciale le 15 décembre 2016, enregistrée sous le numéro PC n° 00135416J0041.
- La Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rendu le 23 mai 2017 un avis favorable à la création de cet ensemble commercial.
- Sur la base de cet avis, un arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale a été délivré au Développeur le 22 décembre 2017 sous le numéro PC 00135416J0041.
- Ce permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale a fait l'objet de deux recours respectivement déposés le 20 et le 22 février 2018, devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.
- Par un arrêt du 27 juin 2019, après avoir écarté les autres moyens invoqués, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a sursis à statuer, en application de l'article L 600 5-1 du Code de l'urbanisme, sur les requêtes déposées, pour permettre au Développeur de notifier à la Cour dans un délai de huit (8) mois, un permis de construire modificatif régularisant le vice relatif à l'appréciation portée par la CNAC concernant l'incidence du Projet sur l'objectif légal d'aménagement du territoire.

- Conformément au dispositif de l'arrêt du 27 juin 2019, IF ALLONDON a déposé en Mairie de Saint-Genis-Pouilly, en date du 10 octobre 2019 une demande de permis de construire modificatif n°PC 00135416J0041 M01 comprenant un dossier d'autorisation d'exploitation commerciale de régularisation enregistré par la CNAC sous le n°3289D01, pour la réalisation du Projet.
- La CNAC a rendu un nouvel avis favorable au Projet du Développeur le 03 décembre 2019, lequel a été notifié au Développeur le 23 décembre 2019.
- En se fondant sur cet avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial, Monsieur le Maire de Saint-Genis-Pouilly a accordé, le 10 janvier 2020, au Développeur le permis de construire modificatif tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée.
- Par un arrêt du 18 juin 2020, la Cour administrative d'appel de Lyon a rejeté les requêtes en annulation formées par les deux requérants à l'encontre des permis de construire et permis de construire modificatif délivrés à IF ALLONDON les 22 décembre 2017 et 10 janvier 2020.
- Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat a été formé le 18 août 2020 par un des deux requérants tant à l'encontre de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 27 juin 2019 qu'à l'encontre de celui du 18 juin 2020. Ledit pourvoi a été enregistré sous le numéro 442937 près la section du contentieux du Conseil d'Etat ainsi que cela résulte d'un courrier adressé par ladite section du contentieux en date du 30 septembre 2020. Le deuxième requérant ne s'est quant à lui pas pourvu en cassation.

Il en résulte que tant le permis de construire du 22 décembre 2017 que le permis de construire modificatif du 10 janvier 2020 en tant qu'ils tiennent lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, n'ont, à ce jour, pas acquis un caractère définitif.

Il est rappelé également que les Parties ont signé, le 26 mars 2018 une convention ayant pour objet la prise en charge financière par le Développeur d'ouvrages routiers dont la réalisation et/ou le redimensionnement par le Département de l'Ain et la Commune sont rendus nécessaires par le projet Open.

Cette convention précise également l'organisation en matière de pilotage des études et autorisations réglementaires à obtenir, ainsi que l'aspect de la maîtrise foncière des terrains nécessaires, à la réalisation des aménagements routiers.

Le contexte ayant évolué depuis la signature de la convention précitée, et conformément en son article n°12 relatif aux modalités d'avenant, il est devenu nécessaire de signer l'avenant n°1 par l'ensemble des Parties signataires initiales de la Convention.

Ainsi au cours des deux derniers trimestres de l'année 2020, le Département de l'Ain, a présenté au Développeur et à la Commune l'avant-projet (l'« AVP ») des aménagements routiers de compétence départementale, situés sur la RD35a.

Par courrier en date du 09/12/2020, le Développeur a validé l'AVP et a confirmé son accord pour la prise en charge de l'évolution du coût des équipements publics à réaliser.

Par ailleurs, sur la base de la finalisation de l'AVP présenté par le Département, les Parties ont convenu d'apporter des modifications à la Convention, pour ce qui concerne notamment la consistance et le coût des travaux, le montant des participations, la maîtrise foncière, les délais de réalisation des opérations et les modalités de versement de la participation.

Suite au transfert de compétence de la Commune à la Communauté de Communes du Pays de Gex (ci-après « PAYS DE GEX AGGLO ») sur la zone d'activité économique « Espace de l'ALLONDON » (ci-après la « ZAE »), le giratoire Rue de la Faucille est au nombre des équipements publics communaux situés à l'intérieur du périmètre de la ZAE ayant fait l'objet d'une mise à disposition au titre de ce transfert de compétence et ce conformément à la délibération de Pays de Gex Agglo en date du 25/01/2018 et à celle de la Commune en date 06/02/2018.

Ainsi, eu égard à ce transfert de compétence de la rue de la rue de Faucille (et du chemin des Marais) impactée par le giratoire initialement envisagé sous maîtrise d'ouvrage communale, la Commune et Pays de Gex Agglo conviennent (tel que précisé dans le courrier du 14/12/2020 de PAYS DE GEX AGGLO) que soit consentie par Pays de Gex Agglo à la Commune la délégation pour la réalisation, par la Commune, en tant que maître d'ouvrage, des aménagements dudit giratoire Rue de la Faucille, à la Commune (annexe n° 8).

Etant rappelé :

- que l'aménagement rue de la Faucille d'un giratoire à créer dans l'axe du Chemin des Marais avec une entrée sur le centre commercial en By-pass fait partie des travaux à réaliser au titre de la Convention initiale sous maîtrise d'ouvrage communale (article 2 II Consistance des travaux de la convention signée le 26/03/2018) ;
- que le terrain sur lequel est situé le Projet porté par le Développeur ne fait pas, pour ce qui le concerne, partie de la ZAE « Espace de l'Allondon » ;
- que l'enveloppe prévisionnelle des travaux sous maîtrise d'ouvrage communale à réaliser déterminée à l'article 3. II de la Convention initiale est inchangée (376 620 € HT).

Ainsi les modifications apportées à la convention initiale portent notamment sur les ouvrages routiers départementaux, en ce sens que les Parties ont convenu de modifier la consistance des travaux pour ce qui concerne les voiries départementales. Initialement étaient envisagés les travaux tels que décrits ci-après :

- a) Le giratoire à l'intersection de la RD35A, la RD984C et la rue de la Faucille : Réaménagement du giratoire avec deux véritables voies de circulation à l'anneau et ajout d'une 2ème voie d'entrée sur les branches de la RD 984C et de la RD 35A. Création d'une entrée depuis le giratoire permettant l'accès au projet
- b) Giratoire à l'intersection de la RD35 vers Ferney - la RD35A et la RD35 vers Bellegarde : Aménagement du giratoire existant :
 - Ajout d'un By-Pass entre la branche de la RD35 de Ferney et la RD35A ;
 - Marquage d'une 2ème voie d'entrée et de sortie sur toutes les branches du carrefour ;
 - Géométrie revue de l'entrée depuis Ferney pour augmenter la distance entre les branches.
- c) Giratoire à l'intersection de la RD35A et de la rue de l'Eglise :
Aménagement du giratoire existant avec ajout d'une 2ème voie d'entrée et de sortie sur les 2 branches de la RD35A, et deux véritables voies de circulation à l'anneau.
- d) Sur la RD35A :
Création d'un nouvel accès en ouvrage avec :
 - une perte de priorité pour les usagers sortant vers Genève ;
 - un accès en sous voie depuis Genève.

Dans le cadre du présent avenant, les Parties conviennent des modifications suivantes en ce qui concerne les ouvrages routiers :

- a) Giratoire à l'intersection de la RD35A, la RD 984C, la route du Crozet et la rue de la Faucille :
Amélioration du giratoire existant avec 2 voies dans l'anneau
 - + 2 voies d'entrées - sortie sur RD35a
 - + 2 voies d'entrées - 1 voie sortie RD984c
 - + 1 shunt entre RD35a et RD984c
 - + création d'un accès vers OPEN.
- b) Giratoire à l'intersection de la RD 35 vers Ferney-Voltaire - la RD35A et la RD35 vers Valserhône :
Amélioration du giratoire existant avec 2 voies dans l'anneau
 - + 2 voies entrées-sorties RD
 - + 3 shunt entre chaque branche
- c) Giratoire « plastique » à l'intersection de la RD35A et de la rue de l'Eglise (RD78a) :
Transformation en carrefour à feux avec doublement des voies sur la RD35a
- d) Sur la RD35A (accès vers le Projet) :
Création d'un carrefour à feux avec doublement des voies entre le carrefour Open et le carrefour avec la RD78a avec :
 - dans le sens RD78a vers RD984c : rabattement à 1 voie puis 1 voie tout droit + 1 voie tourne-à-gauche (TAG) vers OPEN
 - dans le sens RD984c vers RD78a, doublement des voies à l'approche du carrefour ainsi qu'1 voie sortie Open qui se rabat sur la RD35a
 - cheminement mode doux pour rejoindre l'existant.

Les modifications opérées sur le descriptif technique des ouvrages départementaux tels que décrites ci-dessus impactent le cout des travaux liés aux ouvrages départementaux et par conséquent le montant de la participation financière.

Pour rappel, le cout total de participation financière imputée à la société IF Allondon dans la convention initiale se répartit comme suit :

I. En vue du financement des ouvrages routiers de compétence départementale visés à l'article 2. I. :

En application de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, le Développeur s'engage à verser au Département de l'Ain la somme de 2 642 000 € HT.

II. En vue du financement des ouvrages routiers de compétence communale :

En application de l'article L. 332-8 susmentionné, le Développeur s'engage à verser à la Commune la somme de 376 620 € HT.

Dans la convention initiale, le montant prévisionnel global des participations financières du Développeur s'élevait en conséquence à un total de 3 018 620 € Hors Taxes. La convention initiale stipule que ce montant prévisionnel global pourra être revu dans les conditions visées au 7.2.

En application de tout ce qui précède les parties conviennent de revoir le montant des participations financières dans les termes financiers suivants :

I. En vue du financement des ouvrages routiers de compétence départementale :

En application de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, le Développeur s'engage à verser au Département de l'Ain la somme de 4 797 000 € HT.

II. En vue du financement des ouvrages routiers de compétence intercommunale :

En application de l'article L. 332-8 susmentionné, le Développeur s'engage à verser à Pays de Gex Agglo la somme de 376 620 € HT, somme inchangée par rapport à la convention initiale.

Par conséquent, en vertu de l'avenant n°1 à la convention de participation pour équipements publics exceptionnels, joint à la convocation à l'ordre du jour, le montant des participations financières du Développeur estimé entre les Parties s'élève en conséquence à un total de 5 173 620 € HT au stade AVP, sans prendre en compte les coûts liés aux acquisitions foncières nécessaires, ni les frais inhérents aux mesures compensatoires et suivis environnementaux éventuels, ni toute autre modification du projet, et ajustement des frais réellement engagés, qui seront supportés par le Développeur.

Il est encore précisé que l'avenant à la convention et ses annexes font l'objet des mesures de publicités prévues et seront consultables en mairie.

Madame Durand demande si l'élargissement de la voie visible sur le croquis suppose l'acquisition de fonciers d'un ou des deux côtés.

M. le Maire répond que cette question est du ressort du département même s'il estime que s'il doit y avoir acquisition de foncier, ce serait limité.

M. Thevenon explique que des By Pass supplémentaires permettront de ne pas accéder au giratoire sur certains axes.

Pointant des études de circulation non récentes datant de 2017, Mme Bouclier estime que les évolutions démographiques ne sont pas prises en compte.

M. le Maire répond que les études relèvent du département et sont actualisées, d'où l'adaptation par l'introduction des By-Pass par exemple.

M. Thevenon confirme la fiabilité de ces études parce qu'elles sont réalisées sur des longues périodes et permettent d'extrapoler les évolutions sur le long terme.

Mme Marchand s'indigne à propos du manque de cheminements doux au profit de routes.

Propos que réfute M. le Maire en rappelant qu'il n'y a pas de voies supplémentaires à celles existantes et qu'elles sont dotées de feux tricolores permettant une fluidité du trafic et des traversées en mode doux plus qualitatives. Il ajoute que le projet prévoit en outre un cheminement en mode doux depuis Pregnin avec une traversée sécurisée de la départementale et plusieurs accès mode doux en site propre.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à la majorité (6 abstentions : M. Bourdon – Mme Gonzalez – Mme Bouclier – Mme Durand – Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** l'avenant n°1 à la convention de participation pour équipements publics exceptionnels en lien avec les ouvrages routiers nécessaires au projet de l'ensemble commercial dénommé OPEN et portant modification de la consistance des travaux, de leur montant et modifications des participations financières ;
- **AUTORISE, à la majorité (6 abstentions : M. Bourdon – Mme Gonzalez – Mme Bouclier – Mme Durand – Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** Monsieur le Maire à signer en conséquence la convention annexée à la présente et à prendre toutes dispositions administratives, juridiques et financières afférentes.

14 - Convention de participation pour équipement public exceptionnel entre la Commune de Saint-Genis-Pouilly, la société société IF Allondon et la Régie des Eaux Gessiennes - Travaux d'eau potable liés au projet de l'ensemble commercial OPEN

Rapporteur : Patrice Drivière

En application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC n° 00135416J0041 relatif au projet OPEN, la Communauté de Communes du Pays de Gex, a formulé, dans son avis du 22 décembre 2017 rendu au titre de sa compétence en eau et assainissement, la nécessité de réaliser des travaux structurants qui permettront de répondre aux besoins en eau potable (réseaux d'eau froide) du projet OPEN. De tels travaux sont entraînés par les besoins en eau de l'ensemble commercial, à savoir 18,76 m3/h soit une consommation journalière de 244 m3 calculée sur 13 heures de consommation quotidienne (heures d'ouvertures).

L'article L. 332-8 précité dispose encore que, lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

A ce titre, si la commune est l'autorité qui délivre le permis de construire au sens de l'article précité du Code de l'urbanisme, en revanche, la réalisation des équipements publics concernés relève de la Communauté de Communes du Pays de Gex et désormais de la Régie des Eaux Gessiennes (REOGES).

C'est donc conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme que la présente convention portant participation financière aux équipements publics exceptionnels est à conclure entre la société IF ALLONDON, porteur du projet, la commune et la Régie des Eaux Gessiennes. La présente convention à conclure est jointe en projet aux convocations à l'ordre du jour.

Ainsi par la présente délibération, il s'agit de soumettre au conseil municipal la convention PEPE au regard de l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Gex et portant sur l'alimentation en eau potable du projet OPEN en vue d'une optimisation de la ressource en eau par la réalisation de travaux structurants.

Par ailleurs il est apparu que les travaux à réaliser étaient également nécessaires dans l'avenir pour la population de Saint Genis Pouilly compte tenu de son évolution démographique et de l'impact sur l'unité de distribution de Saint Genis Pouilly.

Dans cette perspective les parties précitées, conviennent, en ce qui concerne les travaux structurants induits par les besoins en eau potable de l'opération OPEN, ce qui suit :

Les équipements publics à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la REGIE visent en partie à répondre aux besoins en eau potable du projet OPEN et consistent en :

- L'extension des réservoirs de distribution d'eau de la Commune ;
- La réalisation d'un nouveau réservoir (avec cuve, chambre des vannes, réseaux de raccordement etc.) d'une capacité de 4.000 m³ ;
- Les raccordements des conduites d'eau potable de part et d'autre du site d'implantation du projet OPEN.

Conformément à l'article 1.3 du Règlement de Service Eau Potable, la Régie devra délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Le projet OPEN comprend 1 cuve de 600 m³ (alimentation poteau incendie) dont le temps de remplissage admissible par le SDIS est généralement de 24h.

Dans le cadre de la présente convention à conclure, la Régie, ou tout concessionnaire ultérieur, s'engage à livrer ce volume de 600 m³ sur 24h00.

La Régie s'engage à réaliser l'ensemble des équipements visés à l'article 2 de la convention PEPE, dont le coût prévisionnel est fixé à 3.193.055,00 € HT selon les délais prévus à l'article 6 de la convention.

Il est précisé que le coût des équipements comprend les frais d'études et de réalisation ainsi que les coûts liés aux acquisitions foncières.

Il est rappelé que le montant de la participation par la société IF ALLONDON à ces équipements a été augmenté pour les motifs suivants.

En effet, en décembre 2017, les hypothèses retenues par la société IF ALLONDON pour le calcul des besoins journalier du projet en eau potable étaient évaluées, à l'ouverture au public de l'ensemble commercial OPEN, à :

- Débit maximum à l'heure en eau potable : 18.76 m³/h
- Heures d'ouverture : 9H00 – 22H00 soit 13H00 de fonctionnement par jour
- Jours d'ouverture : lundi au samedi (6 jours)

Soit, en période d'affluence, une consommation journalière maximale en eau potable estimée à 244 m³ pour l'ensemble commercial OPEN.

Sur la base de cette estimation de 244 m³, il a été alors demandé à IF ALLONDON, le versement d'une participation au financement des travaux à hauteur de 242.836,50 € HT (Annexe 6).

En décembre 2020, ces hypothèses ont été réévaluées par la société IF ALLONDON à :

- Débit maximum à l'heure en eau potable : 26.58 m³/h
- Heures d'ouverture : 9H00 – 22H00 soit 13H00 de fonctionnement par jour
- Jours d'ouverture : lundi au samedi (6 jours)

Soit, en période d'affluence, une consommation journalière maximale en eau potable estimée à 346 m³ pour l'ensemble commercial OPEN.

Aussi compte tenu de l'augmentation des besoins du projet OPEN et de l'accélération de l'évolution démographique constatée sur l'unité de distribution de Saint Genis Pouilly, la REOGES a fait le choix d'anticiper l'investissement d'une 3ème cuve de stockage pour réaliser à court terme un réservoir de 4.000 m³ contre 2.000 m³ initialement envisagé.

En effet, à échéance 2040, l'évolution totale de la consommation journalière au départ des réservoirs de Saint Genis Pouilly sera de 3.806 m3/j.

Ainsi, les équipements prévus sont liés au besoin même de l'opération OPEN mais également au regard de l'évolution démographique prévue de la commune anticipée par la Régie des eaux gessiennes.

Dès lors, l'utilité des équipements excédant les besoins de l'opération, la société IF ALLONDON finance une partie du programme d'équipements publics, dans la proportion suivante, à savoir 9.09 % de l'investissement global, soit 290.248,70 € HT. Ce montant est forfaitaire, ferme et définitif.

Ainsi en application de l'article L. 332-8 susmentionné, la société IF Allondon s'engage à verser à la Régie des Eaux Gessiennes la somme de 290.248, 70 € HT au titre de sa participation pour équipement public exceptionnel, somme dont les modalités de versement sont prévues à l'article 7 de la convention.

Il est encore précisé que la convention et ses annexes font l'objet des mesures de publicités prévues à l'article 10 et seront consultables en mairie.

Mme Bouclier déclare que l'ouverture d'OPEN engendrerait une surconsommation d'eau qui n'est pas favorable aux enjeux écologiques.

M. le Maire réplique qu'il s'agit d'un calcul favorable à la Régie des eaux en termes de financement de ses équipements. Il poursuit en argumentant que la régie subit aujourd'hui 20% de perte sur la circulation des réseaux et recherche par conséquent des financements pour limiter ces déperditions.

M. Drivière informe qu'indépendamment de OPEN, des travaux seront nécessaires sur les réservoirs d'eau.

M. Bourdon s'interroge sur l'évaluation de ses consommations d'eau par la société IF Allondon qui devrait selon lui, représenter 17% de l'eau de la ville, sur la base d'un calcul de 48m3 annuel par habitant.

M. le Maire est sceptique sur ce chiffre qui demande à être vérifié.

Mme Durand souhaite connaître l'emplacement du réservoir.

M. Drivière indique qu'il se situe à Crozet à côté de l'existant.

Mme Marchand poursuit dans le même sens et relève une contradiction entre l'objectif affiché de respect de l'environnement et la surconsommation d'eau.

M. le Maire rétorque que ce projet est celui qui prend en compte le plus possible les données environnementales et que cette contestation sert les concurrents économiques, mais il reconnaît que les activités économiques ont un impact, avec l'exemple du Cern qui a des consommations énergétiques et d'eau très importantes. Il convient que toute activité implique une consommation d'eau. Il indique qu'il croit en ce projet qui s'inscrit dans la logique du positionnement urbain et géographique de Saint Genis-Pouilly, contribuant aux économies d'espace en accueillant des équipements, tout en protégeant et valorisant ce cadre de vie, à l'échelle de Saint Genis-Pouilly et de tout le territoire du Pays de Gex.

Mme Marchand revendique son droit d'être contre ce projet de centre commercial en accord avec le débat démocratique et estime que M. le Maire aurait pu y renoncer pour se concentrer sur le développement du centre-ville.

M. le Maire respecte ce droit à l'expression d'une opinion divergente, tout comme l'expression de l'opposition de Mme Marchand au projet d'épicerie en centre-ville et il souligne la cohérence des projets de la majorité municipale.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à la majorité (6 abstentions : M. Bourdon – Mme Gonzalez – Mme Bouclier – Mme Durand – Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** la convention de participation pour équipements publics exceptionnels relatifs aux travaux d'eau potable liés au projet de l'ensemble commercial dénommé OPEN ;
- **AUTORISE, à la majorité (6 abstentions : M. Bourdon – Mme Gonzalez – Mme Bouclier – Mme Durand – Mme Marchand – M. Lacote par sa procuration),** Monsieur le Maire à signer en conséquence la convention annexée à la présente et à prendre toutes dispositions administratives, juridiques et financières afférentes à cela.

III – Mise en œuvre de la délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Fête de l'Oiseau 2021 – Convention avec l'Association de Protection Civile de l'Ain pour le dispositif prévisionnel de secours
- Convention de mise à disposition du mur d'escalade du gymnase de la Diamanterie au Club Alpin Français
- Organisation de projections Ciné en Plein Air - Convention avec l'association CINEBUS – juillet et août 2021
- Tarifs des séances de cinéma dans le cadre des dispositifs scolaires nationaux
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle à la médiathèque : Voyagez-moi ! Best of en trio
- Saison 2021/2022 – Spectacle au théâtre du Bordeaux : Les secrets d'un gainage efficace – Avenant de report
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux – Saison 2020/2021 : BoOm
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux – Saison 2020/2021 : Soon
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux – Saison 2020/2021 : Bestiaire Végétal
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux – Saison 2020/2021 : Bon débarras !
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux – Saison 2020/2021 : MissiKAL
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux – Saison 2020/2021 : Maria Dolores Y Amapola Quartet
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux – Saison 2020/2021 : L. U. C. A.
- Maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement et la valorisation paysagère du secteur « Le Marais » - Attribution du marché de prestation de service propriété intellectuelle

Mme Durand demande la communication des contrats relatifs à ce marché.

Monsieur le Maire examinera quelles données sont transmissibles et rappelle qu'un représentant de la liste de Mme Durand était présent en commission MAPA et que la communication aurait pu se faire entre eux.

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'un concours d'architecture visant à la construction de la Maison Solidaire – Attribution du marché
- Extension du réfectoire du Groupe Scolaire de Pregnin – Mission de Maîtrise d'œuvre et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) – Décision modificative n°2 – Validation de l'Avant-Projet Définitif
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur de la mobilité – Attribution du marché de prestation de service (PI) à la société CERYX TRAFIC SYSTEM

Mme Durand demande la communication des éléments relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire explique que ce dossier complexe est encore en cours d'étude pour voir si des compléments peuvent être apportés.

- Contrat de service de la plateforme de dématérialisation des marchés publics – MARCOWEB-DEMAT-AWS – Société AGYSOFT

- Acquisition d'un Véhicule Première Intervention (VPI) Lourd Renault MASZCOTT avec reprise d'un véhicule – Société HVI

IV – Informations

Mme Bouclier fait remarquer qu'une seule commission sécurité a été organisée en une année.

Monsieur le Maire répond qu'une commission pourrait être planifiée en fonction des questions à aborder.

Mme Durand rappelle l'engagement pris par le Maire de faire visiter les locaux techniques du centre aquatique aux conseillers à sa réouverture.

Monsieur le Maire répond qu'une visite sera organisée pour tout le Conseil municipal.

Mme Durand remercie la municipalité et notamment le service scolaire et le secteur enfance qui ont vécu une année difficile et riche en émotion, mais ont su se donner les moyens de protéger les enfants. Elle estime qu'ils pourraient être plus valorisés.

Monsieur le Maire remercie à son tour les services de la commune pour le travail fait avec le soutien de l'Exécutif. Il réitère l'engagement de l'équipe municipale qui a fait du domaine scolaire une de ses priorités depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire clôture la séance en souhaitant de bonnes vacances aux élus, en rappelant les activités prévues sur la commune pendant l'été pour promouvoir la connaissance, l'enseignement et le bien vivre ensemble.

Séance levée à 20h36.



Le Maire,

H. BERTRAND